

# **GE\_GERICHTE DAS/1/2020 vom 23. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_1\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_1_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/1/2020 du 23 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/1/2020 del 23 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi et par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

La recourante sollicite préalablement l'ordonnance de mesures d'instruction par la Cour.

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, la Chambre de surveillance statue en principe sans débats.

Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de déroger au principe sus-rappelé dans la mesure où le dossier est complet et que les parties ont pu s'exprimer largement durant la procédure de recours, de même que le Service de protection des mineurs exprimer son opinion.

## **E. 2**

La recourante, qui soulève plusieurs griefs à l'égard de l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection, fait principalement grief à ce tribunal d'avoir prononcé une mesure disproportionnée.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité

- 7/10 -

C/13350/2015-CS parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant (...). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, respectivement de la garde, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est

consécutive (ATF 5A\_781/2015 du 16 mars 2016, consid. 3.2.2; 5A\_428/2014 du 22 juillet 2014, consid. 6.2; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6).

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC).

Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013, consid. 4.1).

A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, quand bien même le Tribunal de protection s'est fondé sur la disposition de l'art. 298d CC pour prendre la décision dont le dispositif est querellé, son résultat s'apparente à un retrait de garde à la mère, puisque celle-ci en était titulaire jusqu'à ce jour, soit la mesure de protection prévue par l'art. 310 CC précité.

- 8/10 -

C/13350/2015-CS

Point n'est toutefois besoin, pour les raisons qui suivent, de trancher précisément dans le cas d'espèce la délimitation de la portée respective des dispositions des art. 298d et 310 CC. En effet, et quoi qu'il en soit, comme rappelé ci-dessus également, une décision prise en application de l'une ou de l'autre des dispositions en question est gouvernée non seulement par l'intérêt de l'enfant mais en outre par le principe de la proportionnalité.

Dans le cas présent, il n'est pas contesté que l'enfant, qui se trouve dans un conflit de loyauté, souffre des troubles typiques d'une telle situation, soit des troubles de comportement et émotionnels avec état dépressif sous-jacent. Il ressort également de la procédure et notamment de l'expertise judiciaire, contestée par ailleurs sur ce point, que la recourante souffre d'un problème psychique prenant la forme de traits paranoïaques, adoptant une attitude aliénante à l'égard de l'enfant. Ce processus n'étant toutefois pas conscient, le Tribunal de protection en a déduit, avec les experts, que ses compétences parentales étaient limitées et qu'elle n'était pas capable de prendre adéquatement des dispositions pour prendre en compte les besoins, notamment psychiques, de son fils. Or, le dossier enseigne d'une part, que l'enfant a toujours vécu avec sa mère, que celui-ci partage sa vie avec une petite demi-sœur avec laquelle il s'entend bien et que la recourante est capable de subvenir aux besoins physiques courants de l'enfant. D'autre part, la situation de fait s'est modifiée depuis la rédaction du rapport d'expertise, respectivement depuis la

décision rendue par le Tribunal de protection, en ce sens que la recourante est suivie par un thérapeute, de même que l'enfant et, que depuis lors, la communication existe entre les parents, de sorte que le droit de visite du père a été élargi et les vacances organisées, l'enfant ayant un accès dès lors plus large à ses deux parents, ce qui lui est favorable. En outre, l'enfant a, selon le Service de protection des mineurs "fait une très bonne rentrée scolaire" et "est, en comparaison avec le passé, apaisé". Le Service de protection des mineurs relève même qu'il s'est "métamorphosé" depuis qu'il voit son père de manière plus importante et qu'une guidance parentale a été mise en place, à profit. Il ressort dès lors de tous ces éléments que si l'on se fonde sur la disposition de l'art. 298d CC, un changement de réglementation de la garde n'est pas commandé par des circonstances nouvelles qui le nécessiteraient impérativement pour le bien de l'enfant. Si l'on se fonde sur les dispositions de l'art. 310 CC, ultima ratio des mesures de protection, les circonstances ne commandent pas non plus, que la garde de l'enfant soit retirée à sa mère.

Il apparaît dès lors de l'ensemble de la procédure que la mesure prise doit être considérée comme disproportionnée pour atteindre le but souhaité qui est celui de la stabilité du comportement de l'enfant et son développement harmonieux. Les éléments cités plus hauts paraissent tous concourir à admettre l'évolution favorable de la situation globale et de la dynamique de la famille, de sorte que le recours doit être admis et les chiffres 1, 2, 4, 5 et 10 du dispositif de l'ordonnance,

- 9/10 -

C/13350/2015-CS annulés. Comme l'a relevé pour sa part le Service de protection des mineurs, une confirmation de cette évolution positive pourra à terme aboutir à la fixation éventuelle d'une garde alternée qu'il est prématuré d'envisager en l'état.

### **E. 3**

Au vu de l'issue de la procédure, et quand bien même B\_\_\_\_\_, qui avait conclu au rejet du recours, succombe essentiellement, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/13350/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3919/2019 rendue le 23 mai 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13350/2015-6. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 4, 5 et 10 du dispositif de l'ordonnance querellée. La confirme pour le surplus. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance de frais en 400 fr. versée. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.